



Rappel sur la conservation des livres et des registres



Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez tenir des livres et des registres. Ils doivent généralement être conservés sur leur support d'origine (papier ou électronique) pendant **six ans** après la dernière année à laquelle ils se rapportent. Il en est de même de vos pièces justificatives. Ces documents sont généralement conservés à votre lieu d'affaires ou à votre résidence.

Vous devez les rendre disponibles en tout temps et dans un délai raisonnable pour que le personnel de Revenu Québec puisse éventuellement procéder à une vérification.

Les renseignements suivants doivent notamment se trouver dans ces documents :

- vos revenus et vos dépenses d'entreprise ;
- les montants que vous avez perçus relativement à la TPS et à la TVQ ;
- les montants de taxes que vous avez payés, si vous faites une demande de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ;
- toute information ayant servi au calcul de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur.

Vous devez aussi conserver les preuves suivantes, entre autres :

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse ;
- le relevé quotidien de vos dépenses d'exploitation, accompagné de vos chèques oblitérés, de vos chèques annulés et de vos reçus ;
- un relevé du kilométrage effectué par chaque automobile utilisée en partie pour exercer votre activité professionnelle ou commerciale et en partie à des fins personnelles ;
 - les pièces justificatives concernant vos déplacements ;
 - les pièces justificatives concernant vos dépenses en immobilisation ;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par carte de crédit ;
- les registres indiquant le nom de vos employés, leur salaire et les retenues faites pour chacun d'eux.



Précision sur les CTI et les RTI demandés lors de l'acquisition d'une voiture de tourisme



En général, les inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard d'un bien meuble, par exemple une voiture de tourisme, utilisé principalement (à plus de 50 %) pour leurs activités commerciales.

Toutefois, les sociétés de personnes et les particuliers inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ peuvent demander des CTI et des RTI correspondant au total des taxes payées lors de l'achat d'une voiture de tourisme seulement si cette voiture sera utilisée à 90 % ou plus pour leurs activités commerciales. Si ce n'est pas le cas, les CTI et les RTI devront être calculés chaque année selon la déduction pour amortissement.

Précisons que, pour tous les inscrits, la partie du coût des voitures de tourisme donnant droit à un CTI et à un RTI se limite au maximum donnant droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.



Une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ et qui apporte au Québec un bien meuble corporel acquis dans une autre province est tenue de payer la TVQ qui s'appliquerait si le bien avait été acquis au Québec. En effet, la TVQ doit être payée sur la valeur des biens taxables apportés au Québec et provenant du reste du Canada. Pour ce faire, vous devez produire le document *Formulaire de déclaration particulière (FP-505)*.



Taxes et services de boucher



Les denrées alimentaires de base, comme la viande, sont détaxées. Toutefois, les services qui consistent à dépecer un animal et à retourner la viande à son propriétaire, par exemple un chasseur ou un éleveur de bétail, sont taxables.



Antiquaires et méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide est une méthode comptable simplifiée pour calculer les montants de TPS et de TVQ qui doivent être versés à Revenu Québec. Elle peut être utilisée par des petites entreprises. Cependant, le montant annuel de leurs ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser 200 000 \$ (TPS comprise), dans le régime de la TPS. Cela comprend les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés. De plus, ce total ne doit pas dépasser 215 000 \$ (TPS et TVQ comprises), dans le régime de la TVQ. Certains antiquaires peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité.

Avec cette méthode, vous percevez les taxes de la façon habituelle. Toutefois, vous ne pouvez pas demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour vos frais d'exploitation courants et vos achats relatifs à vos activités commerciales. En effet, la méthode rapide en tient compte. Cependant, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour les terrains et les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement d'impôt sur le revenu.

Vous devez seulement multiplier par 2,5 % le total de vos ventes taxables (incluant la TPS) effectuées au Canada, pour la TPS. Le taux est de 2,7 % pour la TVQ. Il se calcule sur le total des ventes taxables (incluant la TPS et la TVQ) effectuées au Québec. Ce sont les taux réservés aux détaillants et aux grossistes qui achètent des biens pour les revendre. Vous devez remettre la somme correspondante à Revenu Québec, pour chaque période de déclaration.

Si vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice ou à compter de la date de votre inscription, vous avez droit à un crédit. Il est égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) faites au cours de votre exercice, pour ce qui est de la TPS (32 250 \$ pour la TVQ). Par conséquent, vous devrez verser seulement 1,5 % de la première tranche de 30 000 \$ (TPS comprise) pour la TPS et 1,7 % de la première tranche de 32 250 \$ (TPS et TVQ incluses) pour la TVQ. Vous devrez ensuite remettre 2,5 % de TPS (2,7 % de TVQ) sur l'excédent de 30 000 \$ (32 250 \$ pour la TVQ).

Pour pouvoir utiliser ces taux, les biens achetés en vue de les revendre doivent représenter au moins 40 % du total annuel des ventes taxables, incluant les ventes détaxées. Cependant, dans le calcul du coût des biens que vous achetez, vous ne devez pas tenir compte des achats pour lesquels vous n'êtes pas tenu de payer les taxes. Ainsi, à titre d'antiquaire, si vous achetez près de 65 % des biens destinés à la revente auprès de personnes qui ne sont pas inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, par exemple des particuliers, cela pourrait faire en sorte que le taux de 40 % ne soit pas atteint. Dans ce cas, le taux de 2,5 % pour la TPS serait alors remplacé par le taux de 5 % et celui de 2,7 % pour la TVQ, par celui de 5,3 %.

Si vous faites des ventes taxables dans les provinces participantes, les taux peuvent varier selon l'emplacement de votre entreprise. Ils peuvent aussi changer selon que vous avez exigé la TPS au taux de 7 % ou la taxe de vente harmonisée (TVH) au taux de 15 % relativement à vos ventes taxables.

Pour en savoir plus sur la méthode rapide de comptabilité, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* ([IN-203](#)).



Information sur les transactions immobilières ainsi que sur la TPS/TVH et la TVQ

À cette période de l'année, un grand nombre de personnes vendent ou achètent des immeubles à des fins commerciales ou personnelles.



Avant d'acheter ou de vendre un immeuble, informez-vous de la façon dont la TPS/TVH et la TVQ s'appliquent à votre situation. Les éléments à considérer varient selon le cas. Vous construisez une nouvelle maison sur un terrain vacant que vous possédez ? Vous achetez une nouvelle habitation d'un constructeur résidentiel, un terrain vacant ou un immeuble existant qui est utilisé uniquement à des fins commerciales ou, encore, à la fois à des fins commerciales et résidentielles ? Vous devez également tenir compte du fait que vous êtes inscrit ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, s'il y a lieu, et que vous utilisez ou non l'immeuble pour vos activités commerciales.

En tant qu'acheteur d'un immeuble, vous devez aussi considérer d'autres facteurs afin de déterminer si les taxes s'appliquent à votre transaction immobilière, notamment les suivants :

- Le fournisseur est-il un particulier, une société de personnes, une société ou une autre entité, telle qu'un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif ?
- De quelle façon l'immeuble est-il utilisé actuellement ?

Avant de prendre la décision d'acheter ou de vendre un immeuble, vous pouvez communiquer avec le bureau de Revenu Québec de votre région pour obtenir plus d'informations concernant l'application des taxes à cette transaction.

Afin de déterminer la façon dont les taxes s'appliquent à votre transaction immobilière, vous pouvez consulter le chapitre 19 de la série des mémoires sur la TPS/TVH, *Secteurs particuliers – Immeubles*, dans le site Internet de l'[Agence du revenu du Canada](#). Les documents d'information *Info TPS/TVH* donnent également des renseignements relatifs aux immeubles, tels que la vente de terres agricoles ou de terrains vacants et la vente de résidences par des particuliers. Pour ce qui est de la TVQ, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* ([IN-203](#)).

Rappelons que les règles relatives à la TPS s'appliquent généralement à la TVQ.

Enfin, vous pouvez avoir droit à un [remboursement partiel](#) de la TPS et de la TVQ payées lors de l'achat ou de la construction d'une habitation neuve.



Précision importante concernant le formulaire de déclaration de TPS/TVH et de TVQ

Le montant qui doit être inscrit à la case 101 du document *Formulaire de déclaration (TPS/TVH – TVQ)* [\[FPZ-500\]](#) est le suivant : le chiffre d'affaires qui figure dans vos livres comptables pour la période de déclaration visée. Il correspond généralement au total de vos ventes taxables et détaxées effectuées au Canada.

Ce montant inclut également les autres taxes et droits que vous avez perçus, par exemple la taxe spécifique sur les pneus et la taxe sur l'hébergement. Il exclut cependant la vente de services financiers, la vente d'immeubles qui sont des immobilisations, la vente d'achalandage, les exportations détaxées ainsi que la TPS/TVH et la TVQ.



Remboursement de la TVQ pour des services de soins de santé



Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'harmonisation de la TVQ à la [TPS](#) concernant le remboursement pour certains services de soins de santé. Ainsi, certains organismes de bienfaisance, institutions publiques et organismes sans but lucratif admissibles auront droit à un remboursement de TVQ de 55 %. Le remboursement sera accordé pour les dépenses engagées afin de fournir certains services de soins de santé. Il s'appliquera à la TVQ devenue exigible à l'égard des biens et des services acquis à partir du 1^{er} janvier 2005. Ce remboursement de TVQ sera accordé après l'entrée en vigueur de la modification à la loi fédérale, qui prévoit le remboursement correspondant de la TPS.

Marche à suivre

Les organismes inscrits et non inscrits doivent continuer de produire de la même façon leurs demandes de remboursement (VDZ-387) et leurs déclarations de taxes (FPZ-500.AR ou VDZ-471), s'il y a lieu, à la fréquence habituelle pour obtenir leur remboursement de TVQ au taux courant de 50 %.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification à la loi fédérale, vous pouvez demander le remboursement additionnel de TVQ de 5 % (55 % - 50 %) en soumettant une autre demande à Revenu Québec. Voici la façon de procéder :

- Remplissez une demande distincte pour chaque période.
- Faites une **photocopie** du formulaire vierge *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387) que vous avez reçu ou utilisez le formulaire [VD-387](#).
- Inscrivez « **Remboursement additionnel** » dans le haut de ce formulaire.
- Remplacez le facteur de remboursement à la ligne 5 par le facteur 0,05.
- Demandez le remboursement additionnel auquel vous avez droit à la ligne 5. **Seul le remboursement additionnel doit être demandé sur ce formulaire. Si vous êtes inscrit**, ce montant ne doit pas être inclus dans le montant à la case 211 de votre formulaire de déclaration.
- Postez cette demande de remboursement additionnel à Revenu Québec avec votre demande

habituelle à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Lorsque la modification à la loi fédérale sera en vigueur, les remboursements additionnels de TVQ que vous aurez demandés vous seront versés ainsi que les intérêts créditeurs applicables, calculés à compter du 46^e jour suivant la date où Revenu Québec aura reçu votre demande de remboursement additionnel.

Pour tout renseignement, communiquez avec le [bureau](#) de Revenu Québec de votre région.



Païement de la TVQ et de la TPS au moyen d'un chèque conjoint



Une personne qui acquiert un bien ou un service taxable doit généralement payer la TVQ et la TPS à son fournisseur. En effet, ce dernier doit percevoir ces taxes et les remettre à Revenu Québec au moment de produire sa déclaration de taxes, tout en tenant compte des remboursements auxquels il a droit.

Règle générale, lorsque l'acquéreur paie le bien ou le service ainsi que les taxes qui s'y rapportent au moyen d'un chèque, ce dernier est fait à l'ordre du fournisseur pour le montant total de la transaction, soit le coût du bien ou du service, la TVQ et la TPS.

À l'occasion, il arrive qu'un fournisseur reçoive un chèque fait conjointement à son ordre et à celui de Revenu Québec pour le montant des taxes seulement. **Le fournisseur ne peut alors pas encaisser ce chèque auprès d'une institution financière ni le déposer dans son compte bancaire**, puisqu'il n'est pas endossé par Revenu Québec.

Dans cette situation, le fournisseur peut seulement endosser le chèque conjoint et le transmettre avec sa déclaration de taxes pour la période visée. Le chèque sera alors encaissé par Revenu Québec et comptabilisé dans le compte TVQ-TPS du fournisseur.

Enfin, le fournisseur peut convenir avec l'acquéreur d'un autre mode de paiement.

Important

Revenu Québec ne peut pas endosser un chèque conjoint pour le remettre par la suite au fournisseur.



Remboursement partiel de la TPS et de la TVQ lors de l'achat ou de la construction d'une habitation neuve ou lors de rénovations majeures

De nouveaux formulaires améliorés maintenant disponibles pour les constructeurs et les particuliers !



Revenu Québec désire vous informer que de nouveaux formulaires améliorés sont maintenant disponibles pour les constructeurs et les particuliers qui souhaitent bénéficier d'un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ lors de l'achat ou de la construction d'une habitation neuve ou lors de rénovations majeures.

Pour bénéficier du remboursement partiel, le constructeur et le particulier devaient auparavant remplir deux formulaires : un pour le remboursement de la TPS et un autre pour le remboursement de la TVQ. Dorénavant, ils n'auront plus qu'un seul formulaire à remplir, adapté à la situation qui leur est propre et rassemblant l'ensemble des informations concernant la TPS et la TVQ.

Ainsi, quatre formulaires ont été créés selon les clientèles auxquelles ils s'adressent :

- Remboursement de taxes accordé par le constructeur pour une nouvelle habitation ([FP-2190.C](#)) ;
- Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une habitation neuve ou modifiée de façon majeure ([FP-2190.P](#)) ;
- Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une nouvelle habitation et un terrain achetés d'un même constructeur ([FP-2190.A](#)) ;
- Remboursement de taxes pour une habitation située sur un terrain loué ou pour une part dans une coopérative d'habitation ([FP-2190.L](#)).

De nouveaux formulaires encore plus faciles à remplir grâce au format PDF dynamique !

Les nouveaux formulaires sont également plus faciles à remplir pour les clientèles, compte tenu que la version électronique est offerte non seulement en format PDF statique, mais aussi en format PDF dynamique.

Ce dernier format permet aux constructeurs et aux particuliers de remplir les formulaires sans avoir à effectuer les calculs complexes que les anciens formulaires nécessitaient. Ces personnes n'ont qu'à inscrire quelques informations de base, par exemple le prix de vente pour le constructeur, et l'ensemble des calculs s'effectue automatiquement.

De plus, nouveauté intéressante, particulièrement pour les constructeurs, le formulaire électronique peut être enregistré sur support électronique (ordinateur, disquette, cédérom, etc.). Ainsi, le constructeur et le particulier n'ont plus à se brancher à Internet chaque fois qu'ils veulent consulter ou remplir le formulaire. Par exemple, le constructeur peut enregistrer les informations saisies sur le formulaire dynamique au moyen du logiciel Adobe Acrobat et les récupérer chaque fois qu'il veut remplir une nouvelle demande de remboursement. De même, il peut archiver l'ensemble des formulaires de demande de ses clients pour consultation ultérieure.

Enfin, les éléments d'information, autrefois rassemblés dans un guide, sont maintenant intégrés dans le formulaire. Ainsi, le particulier et le constructeur ont accès seulement aux informations qui les concernent. À titre d'exemple, le formulaire et le guide destinés aux constructeurs ont été réunis et le nouveau formulaire correspondant compte seulement quatre pages.



La taxe sur l'hébergement dans la région touristique des Laurentides



Depuis le 1^{er} juillet 2005, une taxe sur l'hébergement de 2 \$ s'applique à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement situé dans la région touristique des Laurentides. Pour en savoir plus sur cette taxe, consultez la section « [Hébergement](#) ». Vous pouvez aussi consulter le [bulletin d'information 2005-4](#) du ministère des Finances.



Nouveau taux de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de Montréal et de Laval



Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit percevoir la taxe sur l'hébergement au taux de 3 %. Elle est calculée sur le prix d'une nuitée pour chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Montréal ou de Laval. Ce nouveau taux s'applique lorsque la facturation est effectuée après le 30 juin 2005 pour occupation après cette date.

Si un exploitant fournit, pour un prix unique, à la fois une unité d'hébergement et d'autres biens et services, tels que des repas ou des divertissements, il doit calculer la taxe de 3 % uniquement sur le montant attribuable à la location de l'unité d'hébergement.

Toutefois, si une unité d'hébergement est facturée à une personne qui l'acquiert pour la fournir à nouveau moyennant un prix (par exemple, un grossiste en voyages), l'exploitant doit plutôt percevoir une taxe de 3 \$ par nuitée.

Enfin, l'exploitant n'a pas à percevoir la taxe de 3 \$ par nuitée sur les unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre les deux personnes et que leur occupation s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006. Dans ces circonstances, l'exploitant doit percevoir la taxe de 2 \$ par nuitée.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez vous adresser au bureau de Revenu Québec de votre région.

Pour la région de Montréal : 514 873-2600 ou, sans frais, le 1 866 440-2500.

Pour la région de Laval : 450 972-3320 ou, sans frais, le 1 866 540-2500.

Pour en savoir plus sur cette taxe, consultez la section « [Hébergement](#) ». Vous pouvez aussi consulter le [bulletin d'information 2005-5](#) du ministère des Finances.



Taxe sur l'hébergement : exemples de facturation



La taxe sur l'hébergement s'applique dans toutes les régions touristiques du Québec qui en ont fait la demande par l'entremise de leur association touristique. La taxe est de 2 \$ par nuitée ou de 3 % du prix de la nuitée, selon les régions. Elle doit être perçue chaque fois qu'une unité d'hébergement est fournie dans un établissement visé qui est situé dans une [région touristique](#) participante. Ces établissements sont les hôtels, les résidences de tourisme, les gîtes, les villages d'accueil et les pourvoiries.

L'exploitant d'un établissement visé par la taxe sur l'hébergement situé dans une région touristique où la taxe s'applique doit être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement. Il en est ainsi **même s'il est un petit fournisseur** qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui commence ses activités doit faire les démarches auprès de Revenu Québec pour s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement. Il doit également s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, s'il y a lieu.

Facturation de la taxe de 2 \$

La taxe de 2 \$ est facturée chaque fois qu'une unité d'hébergement est louée, et ce, même si l'unité est fournie gratuitement. Sur le document constatant la location, la taxe peut être incluse dans le prix de la nuitée. Elle peut également être indiquée séparément. La TPS et la TVQ se calculent sur le total comprenant le prix et la taxe sur l'hébergement.

Exemple

Un hôtelier loue une chambre pour une nuit.

Chambre		104,00 \$
Repas	+	25,00 \$
Film vidéo	+	9,50 \$
Taxe sur l'hébergement	+	<u>2,00 \$</u>
Somme partielle		140,50 \$
TPS (140,50 \$ x 7 %)		9,84 \$
TVQ (150,34 \$ x 7,5 %)		<u>11,28 \$</u>
Total		161,62 \$

Un exploitant d'un établissement d'hébergement qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (parce qu'il est un petit fournisseur) doit également percevoir la taxe sur l'hébergement. Dans ce cas, la taxe est simplement ajoutée au montant de la location.

Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte.

Chambre et déjeuner		51,50 \$
Taxe sur l'hébergement	+	<u>2,00 \$</u>
Total		53,50 \$

Facturation de la taxe de 3 %

La taxe de 3 % se calcule sur le prix de la nuitée seulement, et ce, peu importe ce qui est fourni avec l'hébergement, que ce soit pour un prix distinct ou non. Ainsi, la valeur du déjeuner, du stationnement, des autres biens ou des services fournis avec l'hébergement doit être exclue du prix sur lequel la taxe est calculée. Au moment du calcul de la taxe, seules les fractions de taxe égales ou supérieures à 0,005 \$ sont comptées comme 0,01 \$. Précisons que la taxe ne sera pas perçue si l'unité d'hébergement est fournie gratuitement.

Sur le document prouvant la location, la taxe sur l'hébergement de 3 % doit être indiquée de l'une des façons suivantes. Si le prix de la nuitée est indiqué de façon distincte des autres biens et services fournis, vous pouvez indiquer séparément ce prix et le montant de la taxe sur l'hébergement de 3 % ou préciser que ce prix comprend la taxe sur l'hébergement de 3 %. Si le prix de la nuitée n'est pas indiqué de façon distincte des autres biens ou services fournis, le montant de la taxe doit être indiqué séparément et une mention précisant qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % doit être ajoutée. Si vous percevez la TPS et la TVQ, vous devez les calculer sur le total comprenant le prix et la taxe sur l'hébergement.

Exemple

Un hôtelier loue une chambre pour une nuit. Il fournit également un stationnement. Il peut indiquer la taxe de deux manières.

Chambre		110,00 \$
Stationnement	+	20,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3 % (110 \$ x 3 %)	+	<u>3,30 \$</u>
Somme partielle		133,30 \$
TPS (133,30 \$ x 7 %)		9,33 \$
TVQ (142,63 \$ x 7,5 %)		<u>10,70 \$</u>
Total		153,33 \$
Chambre (ce montant inclut la taxe sur l'hébergement de 3 %)		113,30 \$
Stationnement	+	<u>20,00 \$</u>
Somme partielle		133,30 \$
TPS (133,30 \$ X 7 %)		9,33 \$
TVQ (142,63 \$ X 7,5 %)	+	<u>10,70 \$</u>
Total		153,33 \$

Exemple

Un hôtelier vend un forfait pour deux personnes incluant un coucher, un souper avec table d'hôte et un déjeuner. La taxe sur l'hébergement est calculée sur le prix de la nuitée (105 \$ x 3 % = 3,15 \$).

Forfait (ce montant inclut 3,15 \$ de taxe sur l'hébergement de 3 %)		213,00 \$
TPS (213,00 \$ x 7 %)	+	14,91 \$
TVQ (227,91 \$ x 7,5 %)	+	<u>17,09 \$</u>
Total		245,00 \$

L'exploitant d'un établissement d'hébergement qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (parce qu'il est un petit fournisseur) doit également percevoir la taxe sur l'hébergement. Dans ce cas, la taxe est simplement ajoutée au montant de la location.

Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte. La taxe sur l'hébergement est calculée sur le prix de la nuitée (46,50 \$ x 3 % = 1,40 \$).

Chambre et déjeuner		51,50 \$
Taxe sur l'hébergement de 3 %	+	<u>1,40 \$</u>
Total		52,90 \$

Unité facturée à une personne qui l'acquiert pour la fournir de nouveau

La taxe sur l'hébergement doit être perçue à l'avance lorsqu'une unité d'hébergement est facturée à une personne (par exemple, un agent de voyages, un organisateur de congrès, un club social) qui l'acquiert pour la fournir de nouveau moyennant un prix. Lorsqu'il s'agit d'une région où la taxe de 2 \$ s'applique, un montant de 2 \$ est ajouté au prix de chaque unité ainsi fournie. Lorsqu'il s'agit d'une région où la taxe de 3 % s'applique, au lieu de calculer la taxe au taux de 3 %, un montant de 3 \$ est perçu à l'avance pour chaque unité d'hébergement facturée. Ces taxes sont par la suite perçues par la personne auprès du client.

La taxe sur l'hébergement de 2 \$ ou de 3 \$, selon la région, doit être perçue si l'unité d'hébergement est fournie gratuitement.

Exemple

Un hôtelier facture 20 unités d'hébergement pour une nuit à un agent de voyages. Par la suite, l'agent de voyages facture le coût d'une chambre, incluant la taxe sur l'hébergement, à chacun de ses clients.

20 chambres pour une nuit (20 x 90 \$)		1 800,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 2 \$ (20 x 2 \$)	+	<u>40,00 \$</u>
Somme partielle		1 840,00 \$
TPS (1 840,00 \$ x 7 %)	+	128,80 \$
TVQ (1 968,80 \$ x 7,5 %)	+	<u>147,66 \$</u>
Total		2 116,46 \$
20 chambres pour une nuit (20 x 90 \$)		1 800,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3 \$ (20 x 3 \$)	+	<u>60,00 \$</u>
Somme partielle		1 860,00 \$
TPS (1 860,00 \$ x 7 %)	+	130,20 \$
TVQ (1 990,20 \$ x 7,5 %)	+	<u>149,27 \$</u>
Total		2 139,47 \$



Modifications à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*



Quelques articles de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IFTA) [\[IN-322\]](#) ont été modifiés. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Rappelons que l'Entente ne fait plus l'objet d'une publication imprimée et que seule la version électronique est maintenant disponible, ce qui permet une mise à jour dès que des modifications sont apportées.

Les articles touchés sont les suivants : R910, R960, R1605 et R1630. Ces modifications traitent principalement des exigences concernant les déclarations, les dates de production et de paiement ainsi que de la durée de la période de commentaires touchant des projets de vote, laquelle a été raccourcie.



Obligations relatives au tabac brut



À la suite de la sanction de nouvelles règles concernant les personnes qui importent, entreposent ou transportent au Québec du **tabac brut**, le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* a été adopté le 23 juin dernier. Ce règlement vient spécifier les obligations que doivent respecter l'importateur, l'entreposeur et le transporteur de tabac brut à l'égard de la tenue de registres, de manifestes ou de lettres de voiture ainsi que la production de rapports sur demande du ministre du Revenu.

Ainsi, un manifeste ou une lettre de voiture doit être rempli par le transporteur. Ce document doit, notamment, indiquer la quantité transportée de ballots de tabac brut en kilogrammes. Il doit également indiquer l'adresse et la date de chaque déchargement ainsi que la quantité de ballots de tabac brut déchargée à chaque endroit et leur poids total en kilogrammes.

De plus, le transporteur doit tenir un registre. Celui-ci doit indiquer, notamment, les dates de prise en charge et de livraison des ballots de tabac brut, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, les quantités de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes.

Enfin, le registre que doit détenir l'entreposeur doit indiquer, notamment, les dates de réception et d'expédition des ballots de tabac brut, les quantités reçues et expédiées ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire.



Mise en œuvre de la Convention-cadre pour la lutte antitabac



Le 15 décembre 2004, l'Assemblée nationale du Québec a approuvé l'application de la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Cette convention, qui est entrée en vigueur le 27 février 2005, est un traité international de santé publique sous la responsabilité de l'Organisation mondiale de la Santé. Elle prévoit des obligations et des engagements de lutte antitabac sur de nombreux aspects, tels que la fiscalité, la santé publique, la publicité, l'interdiction de vente de tabac aux personnes mineures ainsi que la lutte contre la contrebande et le commerce illicite du tabac.

La mise en œuvre de cette convention par le Québec implique que les produits du tabac de moindre importance qui ne sont pas visés actuellement par des règles québécoises en matière d'identification, tels que le tabac à chiquer, à priser ou à pipe ainsi que les cigares et le tabac en feuilles, doivent dorénavant y être assujettis.

Dans ce contexte, le Québec a adopté, le 23 juin 2005, le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*. Ce règlement prévoit, notamment, que les produits du tabac mentionnés précédemment doivent maintenant être identifiés conformément aux règles québécoises d'identification.

Essentiellement, cette identification est considérée comme effectuée par le manufacturier ou l'importateur si les paquets de ces produits portent déjà l'estampille exigée par les règles canadiennes d'identification prévues au *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*, conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise*. Comme ces personnes doivent déjà apposer l'estampille en vertu des règles canadiennes d'identification, la nouvelle exigence québécoise n'entraînera aucun coût additionnel.



Campagne de sensibilisation sur le commerce des produits du tabac illégaux



Une importante campagne de sensibilisation sur les produits du tabac illégaux est lancée cet automne au Québec. Revenu Québec, l'Agence du revenu du Canada (ARC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les principales associations de détaillants de produits du tabac participent à cette campagne.

La première phase de la campagne vise à informer les détaillants et leurs associations sur les conséquences négatives du commerce des produits du tabac illégaux. Elle a également pour objet de les informer des règles de marquage des produits du tabac, de la législation et de la réglementation s'y rapportant.

Plusieurs actions seront posées, dont la préparation d'un dépliant d'information, des rencontres avec les associations de grossistes et les détaillants, des sessions d'information et des visites auprès des commerçants ainsi que la participation de Revenu Québec, de l'ARC et de la GRC à des événements destinés aux commerçants, tels des colloques.

Si vous avez des questions sur les produits du tabac illégaux, que vous êtes témoin de commerce illégal ou que vous croyez être victime de concurrence déloyale, appelez la ligne Info Tabac au 1 866 939-8672.



Rajustement à la règle de détention de titres à court terme en matière de taxe sur le capital



La règle de détention de 120 jours de titres à court terme en matière de taxe sur le capital s'applique maintenant aux actions des banques ou des caisses d'épargne et de crédit ainsi qu'aux prêts et aux avances à des sociétés liées à de telles institutions financières. Pour en savoir plus, consultez le [bulletin d'information 2004-6](#) du ministère des Finances.



Précision sur la déduction progressive dans le calcul du capital versé de sociétés associées

Depuis l'année civile 2003, toute société peut déduire un montant de son capital versé. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire *Déduction de 1 million de dollars* ([CO-1137.A](#)). La déduction maximale est de 250 000 \$ pour l'année civile 2003, de 600 000 \$ pour 2004 et de 1 million pour 2005. Comme la déduction progressive vise le capital versé des petites sociétés, une réduction de la déduction maximale est prévue.

Les membres du groupe des sociétés associées doivent s'attribuer, pour leur année d'imposition qui se termine dans une même année civile, chacun un pourcentage (sans dépasser 100 % au total) de la déduction maximale, en produisant une entente à cet effet à Revenu Québec. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire *Entente relative à la déduction de 1 million de dollars* ([CO-1137.E](#)). Pour en savoir plus, voyez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* ([CO-17.G](#)).



Solde à payer et acomptes provisionnels versés par une société

Revenu Québec

Paielement du solde d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital ou de taxe compensatoire par une société

Loi sur les impôts

COE 1027.5
2005-08

Date du versement :
Somme versée :

Une société dont l'année d'imposition comprend le 1^{er} janvier 2006 doit calculer ses acomptes provisionnels selon un taux d'imposition pondéré qui tient compte du taux d'imposition applicable à chacune des années civiles 2005 et 2006 et du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces années civiles. Ainsi, les versements d'acomptes provisionnels qui doivent être effectués après le 21 avril 2005 doivent être ajoutés en conséquence. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir le formulaire Calcul des acomptes provisionnels des sociétés (COE-1027.5).

Paiement du solde : Si, à la fin de l'année mentionnée ci-dessus, la société n'a pas effectué tous les versements exigés, elle devra faire parvenir le solde à Revenu Québec au plus tard deux mois après la fin de son année d'imposition.

Pour faire ce paiement, remplissez ce formulaire à une

institution financière ou à un agent de la Revenu Québec

Partie 1 - Relevé des versements pour l'année d'imposition mentionnée ci-dessus

Date	Description	Montant	Total cumul
------	-------------	---------	-------------

Vous avez fait vos acomptes provisionnels comme prévu et réalisez que vous avez un montant additionnel à verser à la fin de votre année d'imposition. Si vous êtes dans cette situation, vous devez payer le solde dû dans les deux mois qui suivent la fin de cette année d'imposition. Vous devez le faire même si le délai de production de la déclaration de revenus est de six mois après la fin de l'année d'imposition.



Déductibilité des frais de placement

Une limite à la déductibilité des frais de placement a été annoncée dans le [discours sur le budget du 30 mars 2004](#). Cette limite a fait l'objet de rajustements. En effet, les notions de « frais de placement » et de « revenu de placement » ont été modifiées.

Ainsi, le gain en capital imposable net attribué par une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, qui n'est pas par ailleurs un gain en capital imposable admissible à l'exemption des gains en capital, constitue un revenu de placement aux fins de cette mesure. De la même façon, la portion imposable des gains en capital admissibles à l'exemption du gain en capital qui excèdent le seuil de 500 000 \$ est considérée un revenu de placement.

Aussi, pour une période transitoire, les déductions relatives aux ressources découlant de l'acquisition d'actions accréditatives ne sont pas visées par les règles relatives à la limitation de la déductibilité des frais de placement.

Pour plus d'information, consultez le [bulletin d'information 2005-3](#) du ministère des Finances du Québec.



Mise en ligne du nouveau service électronique « Retenues de pension alimentaire » pour les employeurs inscrits à Clic Revenu



Le nouveau service électronique « [Retenues de pension alimentaire](#) » permet aux employeurs d'inscrire dans leur dossier des données relatives à des retenues de pension alimentaire ainsi que de transmettre par Internet les retenues des employés qui ont une telle pension à payer. Ces employeurs peuvent, par la suite, payer les montants dus à Revenu Québec en utilisant un des modes de paiement offerts par Clic Revenu, soit le paiement en ligne ou le débit préautorisé, à la condition d'avoir un compte dans une institution financière participante. Les employeurs peuvent aussi consulter les retenues déjà transmises au moyen de ce service.

Pour inscrire dans leur dossier des données relatives à des retenues de pension alimentaire et transmettre électroniquement des retenues, les employeurs doivent être inscrits aux services électroniques [Clic Revenu](#).

Vous pouvez obtenir de l'information sur l'inscription aux services électroniques Clic Revenu en composant le 1 866 423-3234, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8 h à 18 h, et les mercredis, de 10 h à 18 h.

Pour plus d'information sur les services électroniques Clic Revenu, vous pouvez également consulter la [démonstration](#) décrivant plusieurs services électroniques Clic Revenu. La démonstration s'adresse à toutes les entreprises et à tous les particuliers en affaires du Québec. L'objectif de la démonstration est de leur montrer comment les services Clic Revenu constituent un moyen rapide, pratique, efficace et sécuritaire de remplir leurs obligations.



Précision sur le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Dernièrement, certaines règles qui s'appliquent au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée ont été assouplies.



Ainsi, si une personne était inscrite auprès du gestionnaire du Chèque emploi service (CES) immédiatement avant son décès, son représentant légal pourra transmettre un ordre de paiement au nom de cette personne pour des dépenses liées à des services admissibles rendus avant son décès et après qu'elle ait atteint l'âge de 70 ans. Les sommes requises pour payer ces dépenses devront être prélevées sur le compte bancaire que le représentant aura déterminé. Cet assouplissement s'applique aux décès survenus après le 31 août 2005.

De plus, Revenu Québec pourra déterminer ou revoir le montant du crédit auquel la personne décédée a droit pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est décédée en tenant compte également de toute dépense qui aura été payée par son représentant légal autrement qu'au moyen du CES relativement à des services admissibles rendus à cette personne avant son décès et après qu'elle ait atteint l'âge de 70 ans. Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la personne devra, immédiatement avant son décès, avoir été inscrite auprès du gestionnaire du CES ;
- la dépense devra avoir été facturée après le décès de la personne ou au cours d'une période de 30 jours se terminant le jour de son décès.

Cet assouplissement s'applique aux décès survenus avant le 1^{er} septembre 2005.

Le représentant légal d'une personne décédée avant le 1^{er} septembre 2005 peut faire une demande de redressement de la déclaration de revenus de cette personne en remplissant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* ([TP-1.R](#)).

Pour en savoir plus, voyez le [bulletin d'information 2005-6](#) du ministère des Finances.



Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale



À compter du 1^{er} janvier 2006, le [Régime québécois d'assurance parentale](#) (RQAP) offrira une prestation financière à toutes les travailleuses et tous les travailleurs admissibles qui prendront un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

Ce nouveau régime est administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il remplace et améliore, pour les résidents du Québec, les mesures qui étaient offertes aux parents par le régime d'assurance-emploi et couvre un plus grand nombre de personnes, dont les travailleurs autonomes.

Revenu Québec a la responsabilité de percevoir la cotisation au RQAP. **Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2006, les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes devront payer cette nouvelle cotisation.** En contrepartie, le montant de la cotisation à l'assurance-emploi sera réduit.

La cotisation au RQAP de l'employé et de l'employeur

La nouvelle cotisation au RQAP s'appliquera aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2006. À titre d'employeur, vous devrez généralement effectuer les retenues à la source pour cette cotisation sur le salaire versé à vos employés. Vous devrez aussi payer une cotisation en tant qu'employeur.

Par conséquent, certains formulaires de Revenu Québec utilisés par les employeurs seront modifiés. Par exemple, une case sera ajoutée sur le formulaire *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (TPZ-1015.R.14.1). Vous pouvez consulter une [version projet du bordereau de paiement](#) figurant sur ce formulaire, qui sera en vigueur à compter de janvier 2006.

De l'information complète sur la cotisation au RQAP, ainsi que sur les taux applicables, sera disponible dans le *Guide de l'employeur* et les documents qui l'accompagnent. De l'information à ce sujet se trouve également dans le site Internet de Revenu Québec.

La cotisation au RQAP du travailleur autonome

Si vous êtes travailleur autonome, vous serez couvert par le RQAP à compter du 1^{er} janvier 2006. Vous aurez à payer une cotisation à compter de l'année d'imposition 2006, lors de la production de votre déclaration de revenus. Cette cotisation sera calculée sur le revenu net de votre entreprise.

Si vous devez verser des acomptes provisionnels au cours de l'année 2006, vous devrez aussi verser

de tels acomptes pour la cotisation au RQAP.



Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet et d'août 2005, Revenu Québec a publié 49 bulletins d'interprétation, dont 35 se rapportent aux impôts et 14 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux [Publications du Québec](#). Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le 418 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

ADM. 1/R6	Organigramme de Revenu Québec
ADM. 1.1/R1	Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale
ADM. 1.2/R2	Les bulletins « Interprétation Revenu Québec », leur portée et leur identification
ADM. 1.4	Direction des lois sur les impôts
ADM. 3/R7	Liste des formulaires prescrits et disponibles au public relativement aux impôts et aux taxes à la consommation
IMP. 1-1/R1	Début de l'exercice financier d'une société
IMP. 6.1-1/R1	Exercice financier qui excède 365 jours
IMP. 6.1-1/R2	Exercice financier qui excède 365 jours
IMP. 7-2	Début de l'exercice financier d'une société
IMP. 12-1/R3	Établissement d'un contribuable
IMP. 12-2/R2	Établissement d'une société locatrice d'un immeuble situé au Québec
IMP. 14-1/R2	Attribution des revenus bruts à un établissement lorsqu'une société est propriétaire d'un terrain dans une province
IMP. 21.12-1/R1	Obligations à intérêt conditionnel
IMP. 37-1/R14	Valeur de certains avantages imposables qu'un employé de l'hôtellerie et de la restauration reçoit et dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi
IMP. 39.3-1/R1	Allocation versée à un membre d'un organisme municipal, supramunicipal ou scolaire pour les dépenses inhérentes à ses fonctions
IMP. 80-5/R3	Contribuable œuvrant dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature
IMP. 87-7	Montant d'aide prescrit
IMP. 128-11/R2	Déductibilité des amendes et des pénalités
IMP. 135.2-1/R1	Entreprise de services personnels
IMP. 429-1/R2	Production d'une ou de déclaration(s) fiscale(s) distincte(s) pour un contribuable décédé – Années d'imposition antérieures à 1988
IMP. 429-2/R1	Production d'une ou de plusieurs déclarations fiscales distinctes pour un contribuable décédé
IMP. 489-1/R1	Ressources d'hébergement non institutionnelles
IMP. 1086-1/R1	Obligation de fournir des renseignements à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre
IMP. 1086-2/R2	Obligation de fournir des renseignements à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre
IMP. 1086-3/R1	Déclaration de renseignements d'une société de personnes
IMP. 1136-5/R4	Perte non matérialisée sur change étranger
IMP. 1138-1/R4	Réduction du capital versé – Placements admissibles
IMP. 1138-5/R2	Réduction du capital versé
IMP. 1138-7	Avances à d'autres sociétés

IMP. 1138.1-1/R2	Déduction dans le calcul du capital versé d'un montant maximal de 400 000 \$
LÉG. 2005-1	Sanction du projet de loi n ^o 100 – Loi budgétaire n ^o 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires
LÉG. 2005-2	Sanction du projet de loi n ^o 108 – Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
LÉG. 2005-3	Sanction du projet de loi n ^o 110 – Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives
LÉG. 2005-4	Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac
LMR. 28-1/R67	Taux d'intérêt
Les taxes	
ADM. 1/R6	Organigramme de Revenu Québec
ADM. 1.1/R1	Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale
ADM. 1.2/R2	Les bulletins « Interprétation Revenu Québec », leur portée et leur identification
ADM. 1.4	Direction des lois sur les impôts
ADM. 3/R7	Liste des formulaires prescrits et disponibles au public relativement aux impôts et aux taxes à la consommation
CAR. 8/R2	Remboursement aux locateurs de camion de la taxe payée sur les carburants
LÉG. 2005-1	Sanction du projet de loi n ^o 100 – Loi budgétaire n ^o 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires
LÉG. 2005-2	Sanction du projet de loi n ^o 108 – Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
LÉG. 2005-3	Sanction du projet de loi n ^o 110 – Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives
LÉG. 2005-4	Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac
LMR. 28-1/R67	Taux d'intérêt
TVQ. 108-1/R2	Établissement de santé, au sens du paragraphe 2 de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> , et repas acquis ou fournis par un tel établissement
TVQ. 223-1/R1	Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation
TVQ. 226-1	Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples



Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
2004		
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	2,3870	6
2005		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2,4333	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	2,3804	6

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances de Revenu Québec pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

2004	
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	Remboursements1,25 Créances 7
2005	
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Remboursements1,50 Créances 7
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements1,65 Créances 7
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements1,55 Créances 7

Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, voyez la section « [Calcul des taux d'intérêt](#) ».



Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, Revenu Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- Les fabricants de boissons alcooliques et les taxes à la consommation ([IN-263](#), 2005-03)
 - Les organismes sans but lucratif et la fiscalité ([IN-305](#), 2005-03)
- Le versement des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours ([IN-905](#), 2005-03)
 - Aide-mémoire pour les entreprises en démarrage ([IN-111](#), 2005-03)
- La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises ([IN-218](#), 2005-05)
 - Les grandes lignes de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* ([IN-222](#), 2005-04)
 - Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants ([IN-231](#), 2005-05)
- Nouveau service pour les utilisateurs de Clic Revenu – Le service électronique « Retenues de pension alimentaire » ([IN-910](#), 2005-05)
 - L'assurance médicaments ([IN-113](#), 2005-07)
 - Le recouvrement des créances fiscales ([IN-200](#), 2005-08)

De son côté, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

Bulletin d'information technique

- Rénovations majeures et remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ([B-092](#))

Énoncés de politique sur la TPS/TVH

- Exploitation d'une entreprise au Canada ([P-051R2](#))
- Services d'experts en sinistres (anciennement appelés Octroi de licences à des experts en sinistres) ([P-056R2](#))
- Sens de l'expression « établissement stable » au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (La Loi) ([P-208R](#))

Guides sur la TPS/TVH

- La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics ([RC4247](#))

Info TPS/TVH

- Encanteurs ([GI-010](#))
- Transporteurs d'eau ([GI-011](#))

Mémoire sur la TPS/TVH

- Règle générale d'admissibilité ([8-1](#))



La septième édition de la Codification administrative des lois et des règlements fiscaux, maintenant disponible



Les volumes *Impôts* et *Taxes* de la *Codification administrative des lois et des règlements fiscaux* ainsi que des lois et des règlements connexes sont présentement disponibles aux [Publications du Québec](#).



En quoi consiste *Nouvelles fiscales*

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information électronique diffusé trimestriellement par Revenu Québec. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin [Nouvelles de la TPS/TVH](#) publié par l'Agence du revenu du Canada. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Le bulletin *Nouvelles fiscales* est fourni uniquement à titre d'information. Les articles qu'il contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des articles de *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Pour nous faire part de tout commentaire ou suggestion, utilisez le [courriel sécurisé](#).

Politique de confidentialité | Courriel  sécurisé | 



© Droits de propriété intellectuelle